

D-2024-866

ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 258
du PR 1+725 au PR 2+450
Commune de BILLY CHEVANNES
Hors agglomération**

Le Président du conseil départemental,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2024-818 du 6 novembre 2024, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU l'avis favorable de la mairie de Saint Firmin en date du 29 novembre 2024,

VU l'avis favorable de la mairie de Billy Chevannes en date du 27 novembre 2024,

CONSIDÉRANT que pour permettre le remplacement d'un aqueduc en sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la route départementale n°258.

ARRETE

Article 1^{er}:

Durant 5 jours dans la période du 2 décembre 2024 au 5 janvier 2025, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 258 du PR 1+725 au PR 2+450.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée selon l'itinéraire suivant :

- RD 258 du PR 2+450 au PR 4+526,
- RD 9 du PR 20+366 au PR 16+431,
- RD 978 du PR 19+236 au PR 23+626,
- RD 188 du PR 0+000 au PR 0+317,
- RD 258 du PR 0+000 au PR 1+725 .

Article 3 :

Pendant la durée d'exécution du chantier, les droits des riverains seront maintenus.

Article 4 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du département (UTIR Val Ligérien) .

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

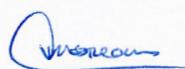
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Maires de Saint Firmin et Billy Chevannes.

A Nevers, le 2 décembre 2024

P/° **Le Président du conseil départemental**

et par délégation,

Le Chef du Service Mobilités



Olivier CHESNEAU

